FRC 2. 11511 11511

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11536

OPINION

DE

ROGER DUCOS

13

Sur la réſolution du 17 thermidor dernier, relative aux domaines congéables.

Séance du 3 brumaire an 6

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

D'après tout ce qui a été dit & écrit, d'après les ſavantes diſcuſſions qui ont eu lieu ſur ce qu'on doit entendre par *domaine congéable*, ſur la nature & les effets de cette eſpèce ſi ſingulière d'aliénation, je n'ai beſoin que de retracer une analyſe ſuccincte des faits & de l'état de notre

législation à cet égard, pour justifier les développemens que je donnerai à mon opinion.

Il est, représentans du peuple, un principe trop vrai qu'on ne doit point perdre de vue : c'est que la barbare, la monstrueuse féodalité ne fut inventée sur les terres que pour peser sur les hommes, pour les contenir davantage dans les chaînes de la servitude. Il est encore une vérité qui trouvera ici son application : c'est que les Gaules furent envahies & peuplées à différentes époques ; que chaque colonie qui s'y fixa eut son système particulier de distribution & d'inféodation des terres, de prestations & d'hommages à rendre aux chefs qui se dirent les maîtres, les dispensateurs suprêmes du sol que leurs soldats avoient conquis. De là cette grande variation dans les dénominations des fiefs : presque chaque province, des cantonnemens même dans chaque province, leur avoient consacré des désignations particulières : & sans doute que les langages, auxquels il faudroit remonter pour saisir la véritable application du mot à la pensée, y contribuèrent pour beaucoup. Ce qu'il y a d'évident, c'est que l'étymologie du fief nous montre un résultat, un effet commun à toutes les contrées qu'il déshonora : ce résultat, cet effet, furent la servitude des hommes, la barbarie & l'immoralité. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que la féodalité s'est encore travestie sous de nouvelles formes, à mesure que la philosophie & les lumières ont germé dans l'esprit des hommes ; mais la chose n'en étoit pas moins restée, seulement avec plus de difficultés de pouvoir en démêler toutes les ramifications, quand la révolution est venue éclaircir l'horizon politique de la France, & y proclamer la liberté des hommes & des propriétés.

L'embarras où s'est trouvée l'Assemblée constituante pour envelopper généralement tous les fiefs, toutes les prestations féodales, dans la suppression qu'elle en a prononcée, a prouvé ce que je viens d'observer. Malgré l'immense série qu'elle sembloit en avoir atteinte dans ses décrets de

CHICAGO

proscription, combien n'en avoit-il pas été omis à la faveur des formes moins apparentes, mais sous lesquelles on retrouvoit la même cause, les mêmes effets ! Ce ne fut que par le décret du 17 juillet 1793 qu'on parvint à les atteindre sous tous leurs caractères, sous tous leurs emblêmes.

Le domaine congéable, qui dévoroit les départemens du Morbihan, du Finistère & des Côtes-du-Nord, avoit lui-même survécu jusqu'au 27 août 1792 qu'il fut enfin frappé, comme il devoit l'être, & comme vous le frapperez encore, législateurs, parce que vous voulez maintenir la liberté des personnes & des propriétés. Ce ne sera pas à l'aide de quelques distinctions repoussées par l'indivisibilité des actes, par la nature même de l'objet, que le domaine congéable constitué, maintenu, défendu, classé dans les dénombremens & les terriers comme tenant de la féodalité, aura conservé cette qualité pendant quinze siècles, & qu'à l'époque d'une révolution régénératrice il n'auroit plus été qu'une simple ferme, qu'une ferme ordinaire.

Fixons-nous d'abord sur les faits.

On connoît la servile maxime, *Nulle terre sans seigneur*; mais on doit rappeler en quels termes plus précis elle étoit exprimée dans la coutume de la ci-devant Basse-Bretagne (article 328), *Nul ne peut tenir terres en Bretagne sans seigneur* : c'est-à-dire que, dans cette ci-devant province, il n'y avoit ni ne pouvoit s'y former de francs-aleux; ou, ce qui est la même chose, qu'aucun immeuble foncier n'y étoit exempt du lien féodal : il falloit l'autorité suprême du prince pour y introduire l'allodialité.

Ce n'étoit pas seulement encore cette coutume générale qui consacroit la féodalité; il existoit, dans quelques localités de la Basse-Bretagne, des statuts locaux connus sous les noms d'*usemens de Rohan*, *Cornouailles*, *Brouërec*, *Truguier*, *Pohet*, *Goëlo*, *mote* & *quievaise*. C'est dans ces usemens qu'on puise de grandes notions sur la cause & les progrès du domaine congéable. Ils expliquent d'abord com-

ment, dans leur reſſort, la maxime de *ne pouvoir tenir terre ſans ſeigneur* étoit entendue à l'égard du domaine congéable: ceux de Rohan, Cornoailles & Brouërec, entre autres, portent expreſſément qu'on n'étoit cenſé y poſſéder qu'à titre de *domaine congéable*, c'eſt-à-dire que toute terre y étoit au moins réputée tenue à ce titre, au point que ſi le poſſeſſeur qui étoit réputé domanier n'avoit pas un tout autre titre écrit, la préſomption ſuffiſoit au ſeigneur ſans aucune preuve.

Dans le détail des preſtations ſeigneuriales, on trouve enſuite que chaque uſement en impoſoit quelqu'une aux domaniers; ainſi celui de *Rohan* en enonce une ſérie abſolument féodale, dans laquelle je ferai remarquer le droit de déshérence & celui des lods & ventes. Cet uſement preſcrit que quand le domanier vend ſa tenue convenancière, il en paie les lods & ventes au ſeigneur domanier; il preſcrit également que quand le domanier meurt, ne laiſſant que des collatéraux, le droit de déshérence eſt ouvert au profit du ſeigneur domanier.

L'uſement de Cornoailles & tous les autres preſcrivent aux domaniers la ſuite à moulin; on y lit auſſi l'aſſujettiſſement aux corvées, aux aveux, à juſtice, &c. Comme on a même fait preſſentir qu'il falloit faire une différence entre les mots *ſeigneur* & *ſimple propriétaire*, j'obſerve que les uſemens ſe ſervent indifféremment des deux dénominations pour les mêmes preſtations exigées. Je reviendrai ſur cet objet dans un moment, il eſt aſſez intéreſſant dans cette diſcuſſion: car il faut bien ſavoir ſi de pareilles preſtations étant inhérentes, attachées à la qualité du domanier par les uſemens, il importe, ou non, que le bailleur à domaine congéable eût ou n'eût pas, par la qualité de ſeigneur de fiefs ou de ſimple propriétaire, le droit de les exiger; il faut ſavoir ce qu'il y a à conſidérer dans les effets liés à la cauſe, & la faculté de pouvoir plus ou moins en jouir par rapport à la qualité de ſeigneur à fief, à juriſdiction, ou de ſimple propriétaire.

Il eſt quelques autres faits à remarquer. Le domaine congéable avoit conſervé l'amovibilité de la part du ſeigneur ; mais il étoit irrévocable de la part du domanier. Cette amovibilité s'exerçoit par des termes de ſix, de neuf ans, même au-delà. Elle tendoit à procurer au ſeigneur un droit arbitraire appelé de *courtoiſie* ou de *commiſſion* ; il falloit l'acquitter, à peine d'être congédié ou plutôt exproprié. Par un raffinement de féodalité ſans exemple, mais dont on s'efforce de tirer un grand avantage, on ne mentionnoit dans le bail à convenant que *les édifices & les ſuperfices*, moyen inventé ſans doute pour colorer cette dure alternative ou d'avoir à payer une taxe arbitraire, ou à *déguerpir* ; & remarquez que ſi quelques uſemens vouloient qu'au cas de ce déguerpiſſement le domanier pouvoit réclamer le rembourſement de ſes avances & améliorations, il en eſt qui les lui refuſoient. Enfin, par tous les uſemens, comme par les actes de tous les temps, on a donné au domanier la qualification d'*homme de fief*, de *ſujet*, d'*homme domanier*, de *vaſſal*, de *vaſſal domanier* ; & ces diverſes acceptions offriront encore un rapprochement qui prouvera leur identité par leur racine même, ſi je puis m'exprimer ainſi.

Tels ſont, repréſentans du peuple, les faits auxquels participoit le domaine congéable, ou, ce qui eſt égal, le bail à convenant. Je paſſe à l'état de la légiſlation à cet égard.

Pour bien fixer l'état de cette légiſlation, il faut remonter à ces journées glorieuſes & immortelles, où la juſtice, d'accord avec l'enthouſiaſme, proclama l'abolition de la ſervitude, de la féodalité, & de tous ces droits barbares qui depuis tant de ſiècles affligèrent l'humanité, épouvantèrent la nature. Il eſt eſſentiel de rappeler en quels termes l'aſſemblée conſtituante ſe prononça le 11 août 1789 : « L'Aſſemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, & décrète que, dans les droits & devoirs tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle, & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les

» *repréſentent*, ſont abolis ſans indemnité ; tous les autres » ſont déclarés *rachetables*. »

Ce fut par ce même décret que toutes les rentes foncières, perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent, de quelque eſpèce qu'elles fuſſent, quelle que fût leur origine, à quelques perſonnes qu'elles fuſſent dues, les *champarts* de toute eſpèce, & ſous toute dénomination, furent déclarés rachetables, avec défenſes de créer à l'avenir aucune redevance non rembourſable.

Les domaniers ſe crurent compris dans ces diſpoſitions générales. Les ſeigneurs, tous ceux qui ſe diſoient propriétaires domaniers, prétendirent le contraire, & ſoutinrent, pour la première fois, que le domaine congéable n'avoit rien de commun avec la féodalité, pas même avec la rente foncière ; qu'il n'étoit qu'une ſimple ferme ordinaire : une foule de ſeigneurs formoient de pareilles prétentions relativement à d'autres droits equivoques en apparence ; tous vouloient être alors nuement propriétaires, & pas du tout ſeigneurs ni rentiers d'aucun tenement ; mais le décret du 15 mars 1790 proſcrivit la majeure partie de ces tardives prétentions. Cependant la plus grande queſtion, & le but de ce décret, furent de décider ce qui devoit être aboli avec ou ſans indemnité ; c'eſt en ce ſens que fut rédigé l'article VII du titre II, qui porte abolition en Bretagne, ſous indemnité, pour les tenures en *mote* & en *quiévaiſe*. L'article ajoute : *A l'égard des tenures en domaines congéables, il ſera ſtatué par une loi particulière.*

Il eſt inutile de s'arrêter au décret du 3 mai ſuivant ſur le mode & le taux du rachat des droits abolis, à ceux des 23 février & 13 avril 1791 : quoiqu'il s'y trouve pluſieurs diſpoſitions implicitement applicables au domaine congéable, l'Aſſemblée coſtituante n'avoit pas encore explicitement prononcé ſur ce genre de tenure ; mais on ſent combien l'incertitude dans laquelle on avoit entraîné l'Aſſemblée conſtituante, dut ſingulièrement préoccuper toutes les parties intéreſſées. Cet acte de révolution devint, comme beaucoup

d'autres, ſoit par la multiplicité des écrits, ſoit par les ſollicitations, une affaire de *palais :* on y a, en effet, ſtatué le pour & le contre.

Et d'abord, l'Aſſemblée conſtituante dans ſa ſéance du 7 juin 1791, en même temps qu'elle aboliſſoit les uſemens dont dérivoit le domaine congéable, maintint néanmoins ce bail ; elle en décréta la continuité de l'exécution ; elle l'autoriſa pour l'avenir, en le dépouillant ſans doute, par un réglement, de tout ce qu'elle reconnut qu'il avoit de féodal par les droits de ſuite à moulin, de corvées, de déshérence, de non héréditaire, dans certains cas, en vertu des uſemens ; c'eſt-à-dire, que, dans tout ce décret, on ne voit qu'une métamorphoſe inconcevable de domaine congéable en une ferme ſimple, au point qu'on y convertit (article IV) les *corvées* en *journées* d'hommes, de voitures, dont on conſerve, ſous ces mots, la ſtipulation. Enfin, comme l'a dit le rapporteur ; par ce décret, le bail à domaine congéable *eſt ramené à ſa première ſimplicité, & conſidéré comme une convention abſolument étrangère au régime féodal* ; & il falloit bien, dès qu'on le conſervoit malgré l'abolition des uſemens féodaux qui le conſacroient, le revêtir de nouvelles formes, le traveſtir en ſimple ferme.

La légiſlature, qui ſuccéda à l'Aſſemblée conſtituante, reçut une infinité de réclamations ſur l'inexécution des décrets que j'ai cités : le peuple vouloit être libre dans la propriété comme dans la perſonne ; ſes anciens maîtres, ſes anciens oppreſſeurs, y réſiſtoient conſtamment de tous leurs efforts, par toutes les difficultés que l'eſprit de domination & d'intérêt pouvoit ſuggérer : il fallut encore de nouvelles lois contre l'hydre de la féodalité ; celles des 18 juin, 20 & 25 août 1792, ſuppléèrent à l'inſuffiſance, à l'imperfection des précédentes.

Celle du 7 juin 1791 étoit dans le même cas, elle éprouva auſſi une réviſion ; la loi du 27 août 1792 en fut l'heureux réſultat. Cette loi, après avoir reconnu la tenure

à convenant ou domaine congéable, comme participant de la nature des fiefs, l'abolit avec les usemens; elle déclare que les ci-devant domaniers *sont* & demeurent propriétaires incommutables du fonds, comme des édifices & superfices de leur tenue; elle les assujettit pourtant au rachat des rentes & redevances, conformément aux principes déja établis & réglés; elle désigne les prestations abolies sans indemnité, telles que la suite à moulin, déshérence, corvées, & tout ce qui tenoit du champart & du cens.

Vint ensuite la loi du 17 juillet 1793, qui, entre autres dispositions, ordonna le brûlement de tous les titres féodaux quelconques, soit constitutifs, soit recognitifs, soit représentatifs de tous ces droits abolis, & éteignit également tous les procès civils & criminels, sans répétition des frais de la part d'aucune des parties. Le brûlement des titres! Ceux qui vouloient la République les ont brûlés; ceux qui ne la veulent pas, les ont conservés.

Voilà, représentans du peuple, l'état de la législation, lorsque les ci-devant seigneurs de la Basse-Bretagne sont venus reproduire les prétentions sur lesquelles avoit été fondé le décret du 7 juin 1791; elles ont encore eu leur effet, par la résolution qui vous est soumise. Cette résolution du 17 thermidor dernier a abrogé le décret du 27 août 1792, & toutes les autres lois qui en auroient été la suite, sur l'abolition de la tenure convenancière; elle a ordonné au contraire l'exécution des décrets de l'Assemblée constituante des 30 mai & 7 juin 1791; & en conséquence, tous les propriétaires fonciers des domaines congéables sont maintenus dans la propriété de leurs tenues, conformément aux dispositions dudit décret.

Il n'est pas même indifférent de remarquer ici que, quoique le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents n'eût présenté que le projet d'une seule résolution en six articles, on trouva néanmoins, à la réflexion, plus à-propos de le diviser en deux; parce qu'on vit sans doute que l'examen des consé-

quences pourroit nuire au principe qu'on fit auſſi réſoudre le premier.

Repréſentans du peuple, deux queſtions s'offrent à traiter ſur tout ce que je viens d'expoſer.

La tenue convenancière ou domaine congéable tenoit-elle de la féodalité ? a-t-elle dû être abolie avec ou ſans indemnité ?

Doit-on faire quelque différence entre ceux qui s'en prétendent propriétaires, ſans avoir eu le titre ou la qualité de ſeigneurs de fief, & ceux qui jouiſſoient de ce titre en qualité de ſeigneurs ?

Voilà à quoi je réduis toute ma diſcuſſion, dans laquelle je tâcherai de répondre aux objections qui m'ont paru les plus importantes.

Je ne traiterai point ſéparément les deux queſtions que l'on a poſées ; elles ſont tellement connexes, qu'elles ſe prêtent mutuellement les motifs de décider.

Le ſyſtême que je combats eſt de faire conſidérer le domaine congéable comme une ferme ſimple, abſolument étrangère, non pas uniquement à la féodalité, mais encore à l'eſpèce des rentes que les lois ont ſupprimées avec indemnité : nous devons donc préciſer ce qu'étoit un fief, ce qu'eſt une ferme.

Le fief étoit un immeuble, ou un droit immobilier réel tenu & mouvant d'un ſeigneur, & auquel étoient attachées des rentes, des corvées, des bannalités, d'autres charges ſemblables, & des prérogatives.

Une ferme conſiſte dans des terres labourables, &c. avec les bâtimens néceſſaires dont on engage les revenus pour un temps limité, moyennant un prix, ou une portion de fruits que le fermier s'engage d'acquitter envers le locateur.

J'avoue ces définitions ; mais on va voir où elles nous ramènent en rappelant ſous quels caractères la féodalité exerçoit ſa domination dans la Baſſe-Bretagne par l'empire des uſemens.

Il n'y avoit de domaine congéable qu'en vertu des uſemens ; car tous les baux énonçoient la conceſſion à ce titre, *ſuivant tel ou tel uſement* : or c'eſt dans les uſemens que ſe puiſent les charges, les preſtations impoſées aux domaniers ; de manière qu'exprimées ou non dans les baux, elles n'étoient pas moins dues en vertu de l'uſement, & de la clauſe uſitée, *ſuivant tel uſement*. Il y a plus, c'eſt qu'il n'eſt pas de bail où on ne liſe quelqu'une des charges ou preſtations féodales claſſées dans les uſemens, *ſuite à moulins*, *corvées*, *aveux*, que le bail vînt d'un ſeigneur de fief, ou de ce qu'on appeloit un roturier. Il étoit ſans doute ſuperflu que celui qui n'avoit pas droit de juſtice la fît ſtipuler dans l'acte : mais, je l'ai déja dit, ce droit & d'autres droits féodaux étoient dus & attachés au domaine congéable en vertu des uſemens ; & cette circonſtance, importune aujourd'hui, rattachoit forcément ce genre de tenure à la féodalité.

Je ſais que quelques commentateurs des uſemens ont donné au bail à domaine congéable des interprétations qui l'aſſimiloient au bail à ferme ordinaire ; & ils appuyoient leur ſentiment ſoit de l'expreſſion *congéable*, ſoit de ce que ces ſortes de baux ſe conſentoient à temps, ſoit de ce qu'ils portoient, comme ceux à ſimple ferme, ſur les fruits, les revenus des héritages.

Mais tous les commentateurs n'en ont pas penſé de même. Il en eſt auſſi qui ont écrit que le titre de convenant étoit un féage roturier ;.... que le domaine congéable, dans tous les cantons où il avoit lieu, emportoit de droit obéiſſance & ſuite à cour & moulin, &c. ce qui n'eſt point dans une ferme ſimple. Et quels autres faits ne viennent pas à l'appui de ceux-là ?

C'étoit par *vente*, & par une priſe de poſſeſſion réelle & d'acte public, que le domanier acquéroit ; il payoit un prix de vente ; il pouvoit aliéner, hypothéquer à ſon tour. Il eſt peut-être inconcevable qu'à côté de cette faculté, on retrouve la glèbe la plus caractériſée ; mais elle n'exiſtoit pas moins, & c'eſt ce qui a fait définir le domaine congéable

un fief anomal, hétéroclite, bâtard, mixte. Dans la diversité d'opinions, il faut s'attacher aux faits, & ils ne sont pas ici équivoques. Que leur a-t-on opposé ?

En accordant qu'il y avoit du féodal confondu dans les baux à domaine congéable, on a dit : Il faut séparer la partie de la féodalité que les décrets ont abolie, & dont les prestations ne doivent plus avoir lieu. Ces baux étoient en même temps des baux à ferme ordinaire : la preuve en est, en ce que les bailleurs ne s'étoient jamais dépouillés de la propriété des fonds ; ils n'en affermoient que les *édifices & superfices*, & à des termes fixes, temporairement.

A tout cela on peut opposer trois réponses qui m'ont paru irrésistibles.

La première ; que, dans l'origine de la féodalité, les fiefs se donnèrent à temps ; & qu'il ne seroit donc pas si étonnant que la ci-devant Bretagne eût, dans la plupart de ses localités, conservé ce mode antique d'affiéver par le domaine congéable : mais s'ensuivroit-il que le domaine congéable n'étoit qu'une simple ferme, & ne doit point subir le sort de tout ce qui tenoit de la féodalité ? Remarquez, je vous prie, que ce mot *congéable* n'étoit point employé pour tous les usemens : ceux de mote & quiévaise n'en parloient point ; mais ils admettoient la commise, droit aussi redoutable pour le domanier que le congément, puisqu'il équivaloit à la confiscation, faute d'acquitter les rentes & prestations, ou faute de bonne tenue de l'héritage, ou faute d'y demeurer en personne. C'étoit le même droit qui s'exerçoit dans le ci-devant Nivernois & Bourbonnois, sous le nom de *commise bordelière*, avec cette circonstance, que, par les usemens de mote & quiévaise, il n'entroit dans le bail que l'usage à l'égard des bois ; & cependant ces deux sortes de tenures, dérivées de mote & quiévaise, ont été abolies par le décret du 15 mars 1790, ainsi que le droit de bordelage du Nivernois & Bourbonnois ; & parce qu'il y a dans le mot une différence qui n'est point dans la chose, on a vu un second décret

du 7 juin 1791 conſerver le domaine congéable porté par d'autres uſemens. Peut-on tolérer deux déciſions auſſi diſparates de la même cauſe ?

La ſeconde réponſe conſiſte en ce que, d'après les derniers principes de l'établiſſement des fiefs, cens, & toutes charges féodales, la propriété ayant été conſolidée ſur la tête du détenteur, il eſt au moins toujours fondé, par cette ſeule hypothèſe où il ſe trouve, à ne point éprouver d'expropriation ; que conſéquemment n'y ayant pas de domaine congéable tenu, ſous aucun uſement, ſans quelque ſujetion féodale ou repréſentative de la féodalité, il ne ſeroit pas même beſoin de conſidérer le mot *congéable*, pour maintenir le domanier dans ſa propriété.

La troiſième enfin eſt que le titre de domaine congéable étant fondé ſur des uſemens antiques & féodaux, comme je l'ai déja obſervé, il n'importe que ce fût un ſeigneur à fief ou un roturier qui poſſédaſſent des baux de cette nature, car les fiefs pouvoient être poſſédés par les roturiers, comme par les nobles. Cette nature de baux étoit d'ailleurs légale, provenante de ſtatuts locaux, plus que des conventions ; ce qui s'oppoſera toujours à toute déſunion de ſes attributs, de tout ce qui conſtituoit ces baux en vertu des uſemens, & en repouſſera toute identité avec la ferme ſimple qui n'offre rien de ſemblable.

Cependant je dois prouver encore que l'invention même des congémens n'étoit qu'un titre de plus d'uſurpation, d'oppreſſion, un moyen odieux chez tous les bailleurs de fortifier la féodalité ſur un ſervage plus dur & plus miſérable.

En effet, on ne peut voir dans cet uſage de pouvoir renouveler les baux à domaine congéable, qu'un droit, le pire de tous, celui de dépoſſéder un malheureux domanier, ſi on ne pouvoit le réduire, à chacune des étranges époques du congément, à payer ce qu'on appelloit le droit de *courtoiſie* ou de *commiſſion* ; c'eſt-à-dire, je le répète, que, par le raffinement d'une amovibilité féodale, le ſeigneur,

quel qu'il fût, de fief ou roturier, avoit encore, par l'empire de l'uſement, le pouvoir de preſſurer ſon homme domanier, tous les ſix ou tous les neuf ans, ſous peine d'expropriation; c'eſt-à-dire que c'étoit là un privilège de féodalité excluſif & particulier à la ci-devant Bretagne, une manière ſpéciale d'exercer la commiſe, de mettre à contribution, de faire payer cent fois la valeur des fonds; c'eſt-à-dire que c'étoit une ſpéculation féodale des plus vexatoires.

Il faut ſéparer, dit-on, ce qu'il y a de féodal dans le domaine congéable. Mais l'a-t-on jamais ſéparé? Mais comment peut-on ſérieuſement exiger de morceler aujourd'hui ce qui fut toujours indiviſible? Ah! prenez-y garde, la réſolution qu'on vous propoſe d'approuver dans ce moment peut demain ſervir à vous faire rétrograder plus loin que vous ne penſez : profitons du paſſé.

Si votre opinion n'eſt déja formée, les ſeigneurs, les bailleurs quelconques à domaine congéable, leur conduite, acheveront de vous convaincre. Ce ſont eux-mêmes qui n'ont jamais voulu ſe ramener, ſe rapprocher de la ferme ſimple que quand il n'a plus été temps, que quand la révolution eſt ſurvenue. Il eſt certain que tous les baux de cette eſpèce conſacrent du plus au moins des clauſes féodales : *obéiſſance*, *droit de juſtice*, *corvées*, *bannalités*, *fiefs*, *cens*, *rentes*, *ſervitudes*, *droits d'entrée* : pas un ſeul qui n'exige & où on ne liſe quelqu'une de ces ſujétions, ſuivant que les uſemens, les uſurpations, & la juriſprudence des arrêts, les avoient conſtamment maintenus; mais dans aucun on ne voit pas ſeulement le mot *ferme*. J'ai vérifié une foule de ces contrats, chacun m'en a fourni la preuve; & on en a imprimé & rappelé à cette tribune tant d'extraits, qu'il eſt ſuperflu de les répéter.

On a, à la vérité, voulu atténuer cette certitude en reportant ces prérogatives, ces preſtations, vers le ſeigneur dominant; mais je renvoie aux uſemens, & chacun avoit ſoin de conſerver ſa portion.

On vous a cité une foule d'arrêts qui ont consacré la confusion, l'indivisibilité de toutes les sujétions dont j'ai parlé, sur la tête des domaniers : deux de 1737 & 1763 sont sur-tout remarquables. Le premier avoit jugé que le convenant ou le domaine congéable, dans tous les cantons où il avoit lieu, emportoit obéissance & suite à cour & à moulin; & que de même que le seigneur de fief exerçoit la justice sur son vassal, de même il l'exerçoit sur son *homme domanier*. Cette dernière distinction est importante; car elle décide le cas où le domanier n'étant pas en même temps vassal du bailleur, il en devient pourtant justiciable par sa seule qualité de domanier.

Le second arrêt fut plus loin : il décida que le domaine congéable étoit un fief; & les domaniers, des vassaux à domaine congéable. Tout cela est fondé sur les usemens, sur les attributs inhérens au domaine congéable.

D'où je ne cesserai de conclure que ce bail est donc bien opposé au bail à ferme. L'aveu en est même très-ingénument échappé à notre collègue Maleville, lorsqu'il vous a dit que les personnes qui ont voyagé dans la ci-devant Basse-Bretagne assurent que les pays de domaine congéable sont infiniment mieux cultivés que ceux où les colons sont de simples métayers ou *fermiers*. Il y a donc de la différence de l'un à l'autre : oui, & cette différence provient du droit, des usemens, de la féodalité.

Vainement s'est-on appesanti sur la formalité de ne concéder que les édifices & superfices, & à des termes limités?

Je demande ce qu'il resteroit au bailleur, les édifices & superfices distraits? Je demande si ce n'est pas-là, sinon une dérision, du moins une précaution bien extraordinaire & digne des premiers fondateurs de la féodalité, pour aggraver le joug du domanier? Je demande si ce n'est pas là le cas de dire qu'on ne peut vendre & retenir? Hé bien! que l'idée, l'illusion de la propriété restent aux bailleurs; mais que les domaniers restent aussi incommutablement maintenus dans celle des édifices & superfices.

Quel étoit le but des termes rappelés dans les baux ? Je l'ai dit : celui de s'assurer un droit de courtoisie ou commission ; & on les auroit bien plus rapprochés si les usemens l'eussent permis. Avoient-ils pour objet de congédier ? Non : ils avoient pour objet de mettre à contribution, à peine d'être congédiés. Ce n'étoit que l'exercice de la commise : la différence n'en étoit encore une fois que dans le mot. Telle étoit la marche du régime féodal dans la Basse-Bretagne.

La perpétuité étoit dans le droit perpétuel de congédier de la part du bailleur ; & la non faculté du domanier, de ne pouvoir jamais se congédier. Quoi donc de plus féodal ! Est-ce là une ferme simple ?

Je m'arrêterai peu à quelques considérations qu'on a fait valoir sur l'avantage de l'agriculture, & sur celui du trésor public qui y est intéressé.

Celle relative à l'agriculture, malgré l'appui qu'on lui a donné d'une société célèbre, paroît d'autant plus légère, que les bailleurs à domaine congéable n'ont pas eu des rivaux chez leurs voisins propriétaires, & qui afferment véritablement ; or si l'agriculture eût dû tant y profiter, n'en doutons pas, l'intérêt, ce grand agent des actions des hommes, n'eût pas manqué de propager même au loin le bienfait du domaine congéable, qui a au contraire toujours été resserré dans le ressort des usemens.

La considération du trésor public n'est pas d'un plus grand poids ; on n'a pas dit la vérité, ni au ministre des finances, ni au Directoire.

Le décret du 27 août 1792 n'a aboli le domaine congéable qu'à la charge du rachat des rentes, des redevances, de tout ce qui est susceptible de rachat, suivant les lois, & d'après un mode déterminé : or, il faut remarquer que l'abolition maintenue du domaine congéable en procure de suite les capitaux au trésor public. Beaucoup de domaniers ont déja consommé ce rachat vis-à-vis des bailleurs qui ont exécuté le décret, parce qu'ils en ont senti la justice ; d'autres bailleurs, il est vrai, ont résisté pour attendre le

moment où ils ſont arrivés : mais les domaniers n'attendent non plus que celui que votre ſageſſe leur garantit.

Il y a donc cette alternative pour le tréſor public, ou de recevoir des capitaux quand il a tant de beſoins, & le rejet de la réſolution lui en rouvre les moyens ; ou de n'avoir que le réſidu d'un ſéqueſtre dévorant ; ou encore le produit partiel des ventes, ſi la réſolution eſt approuvée ; & certes il y aura de la différence du matériel du paiement, d'un cas à l'autre.

Quant au plus ou moins de profit qui réſulteroit de la vente au rachat, les calculs que j'en ai faits d'après les données les plus exactes poſſibles, m'ont fourni à peu près le même réſultat ; mais j'avoue, mes collègues, que la plume m'eſt tombée des mains, quand j'ai réfléchi s'il falloit mettre en balance quelque mince avantage du tréſor public, avec l'abolition de tout ce qui tenoit à la féodalité, avec ce qui a opéré & ce qui doit conſolider la République.

Je ne m'arrêterai pas davantage ſur le prétexte que l'abolition du domaine congéable va précipiter une infinité de familles dans la misère. Etoit-ce donc les riches ou les pauvres qui bailloient les fonds à ce titre ? N'eſt-ce pas le pauvre qui laboure & qui herſe ? N'eſt-ce pas le pauvre qui eſt l'homme domanier ? N'eſt-ce pas le riche ſurchargé de propriétés qui les diſtribuoit à titre de fief & de convenant ? On a pu citer quelque exemple du contraire : mais l'intérêt général eſt au-deſſus ; mais la République & les principes ſont tout.

Dès l'aurore de la révolution, on s'écria, *l'abolition du domaine congéable.* O vous qui étiez membres de l'Aſſemblée conſtituante, rappelez-vous cette adreſſe énergique de cinquante-neuf députés de la Baſſe-Bretagne, dont un que nous eſtimons tous, eſt parmi nous, & trois au Conſeil des Cinq-Cents ; l'ex-repréſentant du peuple Lanjuinais, dont les talens vous ſont connus, l'avoit également ſouſcrite. Voici comment ils s'exprimoient dans cette adreſſe à leurs commettans :

« De toutes les parties de la Bretagne, il s'élève de juſtes » réclamations contre le régime du domaine congéable; dès » que l'ordre du travail le permettra, vos députés ne né- » gligeront pas d'attaquer cette eſpèce de féodalité aggra- » vante. »

Cette déclaration eſt au-deſſus de tous les raiſonnemens, de toutes les preuves : elle fut publiée en 1789 par des bailleurs, par des ſeigneurs & des roturiers des contrées même du domaine congéable : elle eſt ma dernière raiſon pour établir la féodalité de cette étrange tenue. Il ne me reſte qu'un mot à dire ſur la réſolution qui vous eſt ſoumiſe.

J'ai démontré ſon injuſtice au fond; mais on a de plus recouru à de prétendus vices de forme qui ne peuvent, a-t-on ajouté, laiſſer ſubſiſter le décret du 27 août 1792. Ce décret conſacre un effet rétroactif, en diſant que les conceſſions faites ne vaudroient que comme ſimple arrentement; que la précipitation, l'enthouſiaſme du moment avoient enlevé ce décret.

D'abord l'inculpation de l'effet rétroactif n'eſt que ſpécieuſe; la raiſon en eſt bien ſimple. Il étoit inconciliable ſans doute de conſerver en même temps qu'on aboliſſoit; les baux antérieurs au 27 août 1792 devoient donc tomber, dès que leur objet étoit anéanti. Ils ne pouvoient valoir que comme arrentement, c'eſt-à-dire que comme rente des fonds juſqu'à ce que le rachat en fût exercé, & les capitaux rembourſés : or, il n'y a certainement en cela aucune nuance de rétroactivité; il n'y a que juſtice & prévoyance dans l'intérêt des bailleurs.

Mais où la rétroactivité ſe trouve, c'eſt dans la réſolution. On a pluſieurs fois proclamé à cette tribune, & c'eſt un principe inaltérable pour vous, que ce qui eſt fait & conſommé en vertu d'une loi doit être maintenu & reſpecté, parce que la bonne foi, l'ordre public, en font un devoir impérieux : cependant, ſi vous approuvez la réſolution dont il s'agit aujourd'hui, elle vous conduit à une ſeconde par laquelle on annulle tous les rachats conſommés, & on en

ordonne le remboursement des capitaux. Ainsi j'étois fondé à observer tout-à-l'heure que quand on a une fois adopté un faux principe, on ne sait plus où on s'arrêtera, jusqu'où l'on retrogradera ; & vous ne vous y laisserez sans doute plus surprendre, représentans du peuple.

Quant à la précipitation & à l'enthousiasme dont on inculpe le décret du 27 août 1792, il suffiroit de répondre qu'il ne fut rendu qu'après un rapport très-instructif, très-profond, du comité de féodalité ; il suffiroit de répondre que celui du 7 juin 1791, qu'on veut faire revivre, fut arrêté dans une séance du soir. Mais ne nous arrêtons pas à cette misérable censure qui conduiroit à d'autres plus sérieuses.

Qu'il me soit seulement permis de rendre graces à l'enthousiasme qui exalta la législature au mois d'août, le 27 août 1792, comme j'en rendis à celui de l'Assemblée constituante lorsqu'elle abolit le régime féodal, les dîmes, lorsqu'elle renversa les barrières & qu'elle prépara dans ces immortelles journées, la fondation de la République ; qu'il me soit permis d'en rendre à la Convention nationale, qui a proclamé cette grande République ; qu'il me soit permis d'en rendre à toutes les Assemblées nationales qui ont terrassé la royauté, la féodalité, triomphé de toutes les conspirations, vaincu tous les ennemis du dedans & du dehors. Oui, j'en conviens, c'est sous ces heureux auspices qu'a été rendu le décret du 27 août 1792 : c'est l'enthousiasme des principes républicains qui l'a produit.

Représentans du peuple, la féodalité a été abolie ; elle avoit tant de formes, tant de travestissemens, que vous devez vous effaroucher de son ombre même. C'est avec la constitution qu'on a attaqué la constitution ; c'est avec des principes qu'on tue les véritables principes ; c'est avec la République qu'on peut tuer la République : plus elle est jeune, plus elle est sensible ; semblable à cette plante dont les sensations sont si délicates, que le moindre attouchement l'altère

& le flétrit. Le courage & la réforme des anciennes institutions fondèrent les républiques ; le relâchement, la mitigation, & enfin l'oubli des institutions nouvelles, les perdirent.

Je vote pour le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 6.